

Montréal, le 23 février 2026

PAR COURRIEL

Maître Mélanie Hillinger

Présidente

Office des professions du Québec

800, place D'Youville, 10^e étage

Québec (Québec) G1R 5Z3

Objet : Observations spécifiques et recommandations sur le projet de loi 15

Madame la Présidente,

À la suite de son passage devant la Commission de la santé et des services sociaux le 5 février dernier, et en prévision de l'étude détaillée sur le projet de loi 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (ci-après « PL15 »), l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après « l'Ordre » ou « l'OTSTCFQ ») souhaite vous faire part de quelques propositions d'amendements visant à le bonifier et à le clarifier.

Comme mentionné lors de son passage en commission parlementaire, l'Ordre accueille favorablement le PL15 et souscrit aux principales visées de ce dernier, soient l'allègement réglementaire du système professionnel et sa modernisation pour favoriser un meilleur accès aux soins de santé et aux services sociaux. Il espère également que la possibilité pour les thérapeutes conjugaux et familiaux et des thérapeutes conjugales et familiales (T.C.F.) d'exercer la psychothérapie sans permis spécifique à cette fin, prévue dans le PL15, donnera l'impulsion nécessaire au plein développement de la profession de T.C.F. au Québec.

PROPOSITIONS

Article 29 (modification à l'article 187.4 du Code des professions)

Le PL15 propose l'ajout en gras ci-après à l'article 184.7 du *Code des professions* (ci-après le « Code ») :

187.4 Le comité d'inspection professionnelle et le syndic de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute doivent respectivement, lors d'une inspection particulière ou d'une enquête **concernant un titulaire de permis de psychothérapeute**, s'adjoindre un expert qui est membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. [...]

Selon l'Ordre, cet ajout soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponses à un problème qui semble par ailleurs inexistant. Effectivement, il est clair que l'actuel article 187.4 du *Code* vise l'inspection particulière ou l'enquête d'un ou d'une titulaire de permis de psychothérapeute. D'ailleurs, l'Ordre n'a eu connaissance d'aucune difficulté d'interprétation ou d'application liée à l'article 187.4 qui justifierait d'y apporter la modification proposée. Les modifications apportées par le PL15 en matière d'exercice de la psychothérapie ne semblent pas le justifier non plus.

Or, le législateur n'étant pas censé parler pour ne rien dire, l'Ordre craint que l'ajout proposé soulève une ambiguïté quant à l'obligation de s'adjoindre une experte ou un expert-psychologue lors d'une enquête du Bureau du syndic concernant une ou un membre, titulaire du permis de psychothérapeute, alors que l'enquête pourrait ne pas du tout porter sur des aspects touchant l'exercice de la psychothérapie.

Recommandation 1

L'Ordre recommande le retrait de l'article 29 du PL15 modifiant l'article 187.4 du *Code*.

Article 30 (remplacement de l'article 187.4.3 du Code)

Le PL15 reconnaît la pleine compétence des T.C.F. à exercer la psychothérapie sans détenir de permis spécifique à cette fin et, par conséquent, la pleine compétence de l'Ordre pour encadrer l'exercice de la thérapie conjugale et familiale.

Dans ce contexte, il y a consensus pour que les enquêtes et les poursuites en exercice illégal de la psychothérapie exercée auprès d'un couple ou d'une famille puissent relever concurremment de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) et de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ).

C'est ce que cherche à traduire le PL15 en proposant de remplacer l'article 187.4.3 du *Code* par le suivant :

187.4.3. Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec **ou**, lorsque l'activité est exercée auprès d'un couple ou d'une famille, par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

Toute poursuite pénale pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

Il importe que la formulation du premier alinéa évite toute ambiguïté sur la juridiction concurrente des deux ordres. Or, la formule proposée, avec l'utilisation de la conjonction « ou » (en gras ci-dessus) peut laisser croire qu'une juridiction exclusive est accordée à l'OTSTCFQ, et ce, même si cette formulation peut se justifier linguistiquement. Le premier alinéa devrait donc être reformulé.

Recommandation 2

L'Ordre recommande de modifier l'article 30 du PL15 pour qu'il se lise comme suit :

30. L'article 187.4 de ce *Code* est remplacé par le suivant :

« **187.4.3.** Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. Lorsque l'activité est exercée auprès d'un couple ou d'une famille, elle peut également être intentée par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Toute poursuite pénale pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Une poursuite pénale est intentée sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif par l'ordre professionnel concerné. »

Article 81 (disposition transitoire)

L'article 81 du PL15 se lit comme suit :

81. Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), n'était ni titulaire d'un permis de psychothérapeute, ni détenteur du diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1.15 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (chapitre C-26, r. 2) est limité jusqu'à ce qu'il ait démontré à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qu'il remplit les conditions pour l'obtention du permis de psychothérapeute prévues à l'article 1 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* (chapitre C-26, r. 222.1), modifié par l'article 62 de la présente loi.

Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), n'est pas titulaire d'un permis de psychothérapeute, mais qui a obtenu le diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1.15 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* avant le 21 juin 2022 est pour sa part limité jusqu'à ce qu'il fournisse à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec la preuve qu'il a rempli son obligation de formation continue prévue à l'article 3 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, modifié par l'article 64 de la présente loi, à moins qu'il ne soit dispensé de cette obligation conformément à l'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 65 de la présente loi.

L'Ordre tient pour acquis que le détenteur ou la détentrice « du diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1.15 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* » possède un diplôme de Master of Science, Applied (M. Sc. A.) in Couple and Family Therapy depuis l'instauration du programme par l'Université McGill en 2014, et non uniquement depuis le 30 avril 2020, date à laquelle le diplôme a été inclus au *Règlement*. Cela semble cohérent puisque, depuis 2014, le programme est le même et qu'il satisfait aux exigences pour la délivrance du permis de T.C.F., tout comme celui de psychothérapeute.

L'Ordre s'interroge toutefois sur la suffisance de cet article pour couvrir l'ensemble des situations possibles à l'entrée en vigueur du PL15 en ce qui concerne les T.C.F. dorénavant autorisés à exercer la psychothérapie sans nécessité d'obtenir le permis de psychothérapeute. Par exemple, une personne peut être T.C.F. sans détenir le diplôme de l'Université McGill (permis délivré par voie d'équivalence) et sans être titulaire du permis de psychothérapeute, mais être autorisée à exercer la psychothérapie à titre de médecin ou de psychologue. Le premier alinéa de l'article 81 devrait être modifié pour couvrir cette situation.

Nous reviendrons plus loin sous le titre « Situations non couvertes par les dispositions transitoires » sur d'autres situations qui ne nous paraissent pas couvertes par le premier alinéa de l'article 81 et qui devraient faire l'objet de dispositions transitoires additionnelles, et plus particulièrement les cas où un ou une T.C.F. est titulaire d'un permis de psychothérapeute suspendu.

Par ailleurs, l'Ordre se questionne sur la distinction entre les personnes diplômées de l'Université McGill selon la date d'obtention du diplôme faite au 2^e alinéa. En effet, les personnes diplômées avant le 21 juin 2022 se verraient imposer de satisfaire aux obligations de formation continue prévues dans le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* pour la période de référence 2017-2022 avant d'être autorisées à exercer la psychothérapie. Or, sous le régime en place actuellement, cette exigence ne serait pas imposée à une telle personne qui demanderait la délivrance du permis de psychothérapeute auprès de l'OPQ. En ce sens, en vertu du Programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'OPQ, conformément à l'article 3 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, la personne qui obtient pour la première fois un permis de psychothérapeute doit suivre des activités de formation pour un nombre d'heures équivalant au prorata du nombre de mois non écoulés pour la période de référence alors en cours (article 3 des *Modalités relatives à la formation continue en psychothérapie* adopté par l'OPQ le 8 décembre 2023). La date à laquelle la personne s'est conformée aux exigences pour l'obtention du permis de psychothérapeute (article 1 du *Règlement*) ne change donc rien aux obligations de formation continue.

Autrement dit, la personne diplômée de l'Université McGill en thérapie conjugale et familiale avant le 21 juin 2022 qui demande actuellement un permis de psychothérapeute ne se voit imposer aucune autre obligation de formation que celles pour la période de référence en cours, et ce, au prorata du nombre de mois non écoulés d'ici le 20 juin 2027.

Les changements apportés par le PL15 à l'exercice de la psychothérapie par les T.C.F. ne justifient aucunement de prévoir des exigences supplémentaires en matière de formation continue. En ce sens, la distinction faite au deuxième alinéa de l'article 81 entre la personne diplômée avant ou après le 21 juin 2022 n'a donc pas lieu d'être et devrait être retirée.

Recommandations 3 et 4

Recommandation 3

L'Ordre recommande de modifier le premier alinéa de l'article 81 pour qu'il se lise comme suit :

81. Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial qui, le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), n'était ni titulaire d'un permis de psychothérapeute, **ni médecin ou psychologue**, ni détenteur du diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1.15 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (chapitre C-26, r. 2) est limité jusqu'à ce qu'il ait démontré à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qu'il remplit les conditions pour l'obtention du permis de psychothérapeute prévues à l'article 1 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* (chapitre C-26, r. 222.1), modifié par l'article 62 de la présente loi.

Recommandation 4

L'Ordre recommande de retirer le deuxième alinéa de l'article 81.

Article 83 (disposition transitoire)

Relativement à l'article 83, l'Ordre souhaite s'assurer que l'intégralité des dossiers concernant les T.C.F. titulaires du permis de psychothérapeute ou qui l'ont détenu dans le passé lui soit transmise. Aucune ambiguïté ne devrait subsister à cet égard. Avec l'adoption du PL15, l'Ordre deviendra le seul à encadrer l'ensemble des activités des T.C.F., incluant celles relatives à la psychothérapie. Conséquemment, il sera l'ordre de référence pour le public en ce qui concerne l'exercice de la psychothérapie par les T.C.F. et il importe donc qu'il ait en sa possession l'ensemble du contenu des dossiers concernant les T.C.F.

Or, dans sa formulation actuelle, l'article 83 pourrait être interprété de façon à limiter le contenu des dossiers transférés uniquement aux données quant à la formation continue et aux demandes de permis de psychothérapeute faites par les T.C.F. (voir les éléments en gras ci-dessous) :

83. Les dossiers et les documents relatifs à la formation continue des thérapeutes conjugaux et familiaux titulaires d'un permis de psychothérapeute et **aux demandes de permis de psychothérapeute faites par un thérapeute conjugal et familial** qui sont détenus par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec deviennent, sans autre formalité, ceux de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Cet enjeu a d'ailleurs été soulevé dans le cadre d'une discussion avec l'Ordre des psychologues visant à préparer une éventuelle transition. L'article 83 pourrait donc être modifié pour en clarifier la portée.

Recommandation 5

L'Ordre recommande de modifier l'article 83 pour qu'il se lise comme suit :

83. Les dossiers et les documents relatifs ~~à la formation continue des~~ **aux** thérapeutes conjugaux et familiaux titulaires d'un permis de psychothérapeute, **notamment ceux relatifs à la formation continue** et aux demandes de permis de psychothérapeute faites par un thérapeute conjugal et familial, qui sont détenus par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec deviennent, sans autre formalité, ceux de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Situations non couvertes par les dispositions transitoires

Par ailleurs, l'Ordre a examiné les dispositions transitoires du PL15 afin de s'assurer que toutes les situations sont adéquatement couvertes par les dispositions transitoires. L'Ordre a porté une attention particulière aux cas où le permis de psychothérapeute d'un ou d'une T.C.F. serait, au moment de l'entrée en vigueur du PL15, suspendu ou révoqué en vertu des articles 187.4.1 ou 187.4.2 du *Code* ou de l'article 5 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*.

Après analyse, l'Ordre tient pour acquis que les situations suivantes ne requièrent pas de mesures transitoires :

- Le ou la T.C.F. dont le permis est révoqué ou suspendu pour défaut de paiement des droits annuels en vertu de l'article 187.4.1, mais qui ne serait pas en défaut de respecter ses obligations de formation continue en psychothérapie, pourra retrouver son droit d'exercer la psychothérapie sans autres formalités à l'entrée en vigueur de la loi;
- Le ou la T.C.F. dont le permis de psychothérapeute a été révoqué ou suspendu en vertu de l'article 187.4.1 en raison du défaut de demeurer membre de l'OTSTCFQ, mais qui ne serait pas en défaut de respecter ses obligations de formation continue en psychothérapie, pourra retrouver son droit d'exercer la psychothérapie à l'entrée en vigueur de la loi en redevenant membre T.C.F. de l'OTSTCFQ;
- Pour le ou la T.C.F. dont le permis a été suspendu ou révoqué en vertu de l'article 187.4.2 du *Code* en raison d'une décision de l'OPQ qui limite ou suspend son droit d'exercer la psychothérapie, la mesure disciplinaire continuera simplement de s'appliquer à l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il y ait à prévoir d'autres mesures.

Selon les échanges de l'Ordre avec l'OPQ, la seule situation susceptible d'entraîner la révocation du permis de psychothérapeute est celle où le ou la titulaire verrait son permis révoqué par le conseil de discipline de son ordre d'origine. Le cas échéant, la possibilité d'obtenir de nouveau un permis de T.C.F. est hautement théorique, la révocation ayant été qualifiée de « peine de mort professionnelle ». De plus, il appartiendrait à l'OTSTCFQ de statuer sur une éventuelle demande de délivrance de permis. Enfin, il appert que l'OPQ n'aurait jamais, à ce jour, révoqué de permis de psychothérapeute.

En vertu de cette analyse, l'Ordre estime qu'il reste donc les situations suivantes qui devraient faire l'objet de mesures transitoires dans le PL15 :

- Le ou la T.C.F. dont le permis de psychothérapeute a été suspendu en vertu de l'article 187.4.1 du *Code* en raison du défaut de respecter les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute. Le droit d'exercer la psychothérapie de cette personne devrait être limité jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve à l'OTSTCFQ qu'elle a remédié au défaut (NOTE : cette situation pourrait n'être que théorique et il est possible qu'aucun titulaire de permis ne soit visé par cette mesure);

- Le ou la T.C.F. dont le permis de psychothérapeute a été suspendu en vertu de l'article 187.4.1 du *Code des professions* en raison du défaut de respecter les normes de délivrance du permis de psychothérapeute. Le droit d'exercer la psychothérapie de cette personne devrait être limité jusqu'à ce qu'elle fournisse la preuve à l'OTSTCFQ qu'elle a remédié au défaut (NOTE : cette situation pourrait n'être que théorique et il est possible qu'aucun titulaire de permis ne soit visé par cette mesure);
- Le ou la T.C.F. titulaire d'un permis de psychothérapeute dont le permis a été suspendu pour défaut de respecter les obligations de formation continue prévues à l'article 3 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* (art. 5 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*). Le droit d'exercer la psychothérapie d'une telle personne devrait être limité jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'OTSTCFQ la preuve qu'elle a rempli son obligation de formation continue;
- Le ou la T.C.F. qui n'est pas titulaire d'un permis de psychothérapeute, mais qui est médecin ou psychologue, et dont le droit d'exercer la psychothérapie est limité pour défaut de respecter les obligations de formation continue prévues à l'article 3 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* (art. 5 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*). Le droit d'exercer la psychothérapie d'une telle personne devrait être limité jusqu'à ce que le Collège des médecins du Québec ou l'Ordre des psychologues du Québec lève la limitation.

Recommandations 6 à 9

L'Ordre recommande d'ajouter au PL15 les dispositions transitoires ci-dessous.

Recommandation 6

SOUS RÉSERVE DE L'EXISTENCE DE TELS CAS

Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial dont le permis de psychothérapeute est suspendu en vertu de l'article 187.4.1 du *Code des professions* en raison du défaut du titulaire de respecter les normes de délivrance du permis de psychothérapeute est limité jusqu'à ce qu'il ait démontré à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qu'il respecte les normes de délivrance du permis de psychothérapeute prévues à l'article 1 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* (chapitre C-26, r. 222.1), modifié par l'article 62 de la présente loi.

Recommandation 7

SOUS RÉSERVE DE L'EXISTENCE DE TELS CAS

Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial dont le permis de psychothérapeute est suspendu en vertu de l'article 187.4.1 du *Code des professions* en raison du défaut du titulaire de respecter les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute est limité jusqu'à ce qu'il ait démontré à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qu'il respecte les conditions d'utilisation de ce titre prévues à l'article 2 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* (chapitre C-26, r. 222.1), modifié par l'article 63 de la présente loi.

Recommandation 8

Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial dont le permis de psychothérapeute est suspendu en vertu du troisième alinéa de l'article 5 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date du jour qui précède celle de la sanction de la présente loi), est limité jusqu'à ce qu'il fournisse à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec la preuve qu'il a rempli son obligation de formation continue prévue à l'article 3 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, modifié par l'article 64 de la présente loi, à moins qu'il ne soit dispensé de cette obligation conformément à l'article 4 de ce *Règlement*, modifié par l'article 65 de la présente loi.

Recommandation 9

Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial dont le droit d'exercer la psychothérapie est limité en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 5 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date du jour qui précède celle de la sanction de la présente loi), est limité jusqu'à ce que la limitation soit levée par le Collège des médecins du Québec ou par l'Ordre des psychologues du Québec, selon le cas.

AUTRE SOLUTION AUX PRÉCÉDENTES PROPOSITIONS POUR COUVRIR TOUTES LES SITUATIONS POTENTIELLES :

Le droit d'exercer la psychothérapie du thérapeute conjugal et familial dont le permis de psychothérapeute est suspendu, dont le permis a été révoqué ou dont le droit d'exercer la psychothérapie a été limité en vertu de l'article 187.4.1 ou de l'article 187.4.2 du *Code des professions* ou de l'article 5 du *Règlement sur le permis de psychothérapeute* est limité jusqu'à ce qu'il fournisse à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec la preuve qu'il a remédié au défaut visé par ces dispositions.

Modifications de concordance non prévues

Enfin, comme évoqué lors des consultations particulières, l'Ordre souhaite porter à votre attention la nécessité d'apporter certaines modifications de concordance à des lois et à des règlements afin que les honoraires professionnels liés à une psychothérapie offerte par les T.C.F. continue d'être couverts par l'État dans certaines situations. Ces changements s'avèrent nécessaires, puisque les T.C.F. pourront dorénavant exercer la psychothérapie sans permis de psychothérapeute.

Sans prétendre à l'exhaustivité, une recherche sur Légis Québec a permis de repérer les dispositions réglementaires suivantes à modifier :

- Articles 1, 17.1, 17.3 et Annexe IV du *Règlement sur l'assistance médicale* (A-3.001, r. 1);
- Annexe I du *Règlement sur les fournisseurs* (A-3.001, r. 7.1);
- Article 86 et Annexe X du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (R-20, r. 10).

L'Ordre s'en remet aux légistes du gouvernement pour déterminer si d'autres dispositions législatives ou réglementaires devraient être modifiées à des fins de concordance.

Conclusion

En somme, l'Ordre accueille favorablement le PL15 et tout particulièrement les dispositions visant à permettre aux T.C.F. d'exercer la psychothérapie sans détenir de permis spécifique à cette fin. Il espère que les propositions de bonification du projet de loi énoncées dans cette correspondance trouveront écho auprès du législateur, le tout dans le but d'assurer une transition complète et harmonieuse pour les T.C.F. et les publics concernés.

Il souhaite également rappeler sa demande formulée lors des consultations particulières concernant la réserve de nouveaux titres en anglais pour les T.C.F. afin d'éviter de la confusion et d'améliorer la protection du public.

L'Ordre souhaite finalement assurer l'Office des professions du Québec et le législateur de sa pleine collaboration en vue des travaux d'adoption du PL15.

Veillez recevoir, Madame la Présidente, l'expression de notre plus haute considération.

La présidente,

Valérie Fernandez, T.S.